

GUIDE ELECTORAL DE LA MUGEF-CI
ADOPTÉ
LE 30 SEPTEMBRE 2021

TITRE 1^{er} : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Chapitre 1 : de l'objet

Article 1^{er} :

Le présent guide électoral de la Mutuelle Générale des Fonctionnaires et Agents de l'Etat de Côte d'Ivoire (MUGEF-CI) est établi conformément au Règlement N°07/2009/UEMOA du 26 juin 2009 portant réglementation de la mutualité sociale au sein de l'UEMOA et en application des Statuts et du Règlement Intérieur de la MUGEF-CI.

Il détermine les conditions et modalités de la désignation des membres de l'Assemblée Générale, des membres du Conseil d'Administration et des membres du Comité de Contrôle.

Il précise également les modalités de désignation des membres de l'organe chargé d'organiser les élections des organes dirigeants de la MUGEF-CI.

Chapitre 2 : De l'organe chargé des élections

Article 2 :

Les élections sont organisées par un Comité Electoral dont les membres sont nommés par arrêté du Ministre de l'Emploi et de la Protection Sociale.

Article 3 :

Le Comité Electoral comporte un Comité National et des Comités Locaux établis dans chacune des sections électorales définies par les statuts de la MUGEF-CI.

Article 4 :

Le Comité Electoral National est composé comme suit :

- Deux (2) représentants du Ministre de l'Emploi et de la Protection Sociale dont l'un assure la présidence du Comité ;
- Un (1) représentant du Ministre chargé de l'Administration du Territoire ;
- Un (1) représentant du Ministre de la Fonction Publique ;
- Un (1) représentant du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Article 5 :

Le Comité Electoral Local est composé de :

- Le Préfet ou son représentant qui en assure la présidence ;
- Le représentant du Ministère de l'Emploi et de la Protection Sociale ;
- Le représentant du Ministère de la Justice ;
- Le représentant du Ministère de la Fonction Publique.

Article 6 :

Aucun membre du Comité Electoral National et des Comités Locaux ne peut se porter candidat à un poste électif à la MUGEF-CI pendant sa mission.

Chapitre 3 : De l'électorat

Section 1 : De la qualité d'électeur

Article 7 :

Sont électeurs les membres participants à jour de leurs cotisations au 30 juin de l'année des élections.

Article 8 :

Ne sont pas électeurs les membres participants qui ne sont pas à jour de leurs cotisations au 30 juin de l'année des élections, ceux qui sont frappés par une sanction disciplinaire de la MUGEF-CI et ceux qui sont privés de leurs droits civiques et civils.

Article 9 :

La qualité d'électeur est constatée par l'inscription sur la liste électorale.

Section 2 : De la liste électorale

Article 10 :

La liste électorale nationale est un document administratif établi par le Comité Electoral National. Elle comporte l'ensemble des électeurs.

La liste électorale nationale est subdivisée par section électorale et par lieu de vote.

Article 11 :

La liste électorale mentionne les éléments d'identification des membres participants électeurs, à savoir :

- le matricule ;
- le numéro d'immatriculation MUGEF-CI ;
- le nom ;
- le(s) prénom(s) ;
- l'emploi ou le statut de retraité ;
- le collège électoral ;
- la section électorale ;
- le lieu de vote.

La liste électorale nationale provisoire est publiée, au plus tard, soixante (60) jours avant les élections des délégués par affichage dans les lieux de vote et par voie électronique sur le site internet de la MUGEF-CI.

Tout membre participant omis peut réclamer son inscription sur la liste électorale provisoire soit auprès du Comité Electoral Local, soit auprès du Comité Electoral National par courrier adressé au Président du Comité Electoral National, dans le délai de dix (10) jours suivant la publication de la liste provisoire.

La liste électorale nationale définitive est arrêtée et publiée au plus tard, quarante-cinq (45) jours avant les élections par affichage et par voie électronique, après que le Comité électoral a répondu à toutes les demandes d'inscriptions d'omis et de radiation.

Chapitre 4 : De l'éligibilité

Article 12 :

Tout membre participant inscrit sur la liste électorale peut faire acte de candidature aux élections organisées par le présent guide électoral sous réserve des conditions particulières prévues pour chacune d'elles.

TITRE II : DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CHAQUE ÉLECTION

Chapitre 1^{er} : De l'élection des délégués à l'Assemblée Générale

Section 1 : Du mode de scrutin

Article 13 :

Les délégués à l'Assemblée Générale sont élus dans chaque section électorale au scrutin de liste sans panachage ni vote préférentiel à la majorité simple des suffrages exprimés, à l'exception de ceux des collèges électoraux de la fonction militaire et des personnels de la police nationale qui sont désignés selon un mode opératoire propre aux spécificités de leurs corporations.

Section 2 : De la préparation du scrutin

Article 14 :

La période de dépôt des candidatures est fixée par un communiqué du Comité Electoral National.

Les collèges électoraux sont convoqués par décision du Comité Electoral National qui détermine par la même occasion les heures d'ouverture et de clôture du scrutin

Article 15 :

Il est créé dans chaque section électorale un ou plusieurs lieux de vote.

Chaque lieu de vote dispose d'un ou plusieurs bureaux de vote.

Les lieux et les bureaux de vote sont fixés et publiés par le Comité Electoral National au moins trente (30) jours avant le jour du scrutin.

Chaque bureau de vote comprend :

- 1 président,
- 2 secrétaires.

Les membres du bureau de vote doivent être inscrits sur la liste électorale de la section électorale.

Chaque liste de candidats est autorisée à se faire représenter dans chaque bureau de vote par un membre participant, titulaire ou suppléant, inscrit sur la liste électorale de la section électorale muni d'un mandat dûment signé par le Comité électoral local et la tête de liste.

Section 3 : De la présentation des listes de candidats

Article 16 :

Dans les sections électorales ayant plus d'un délégué, les candidats présentent des listes complètes tenant compte du nombre de délégués par collège électoral

représenté, à l'exception des délégués du collège électoral de la fonction militaire et du collège électoral des personnels de la police nationale.

Aucune liste de candidats à l'élection des délégués à l'Assemblée Générale ne peut être acceptée si elle ne comprend un nombre de candidats égal à celui du nombre de délégués pour chaque collège électoral de la section électorale concernée, à l'exception des délégués du collège électoral de la fonction militaire et du collège électoral des personnels de la police nationale.

Article 17 :

Pour être recevable, la liste de candidature doit comporter des candidats inscrits sur la liste électorale définitive.

Cette liste doit être établie selon le formulaire requis et accompagnée d'un dossier pour chaque candidat.

La liste de candidats doit indiquer, en respectant l'ordre des collèges électoraux, les informations ci-après pour chaque candidat :

- le matricule ;
- le numéro d'immatriculation MUGEF-CI ;
- le nom ;
- le(s) prénom(s) ;
- l'emploi ou le statut de retraité ;
- le collège électoral ;
- la signature.

Le dossier de chaque candidat doit comporter les pièces suivantes :

- une déclaration de candidature dûment signée par le postulant ;
- une photocopie de la carte de mutuelle ;
- un casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois au moment du dépôt de dossier de candidature ;
- deux (2) photos d'identité de même tirage ;
- une attestation de présence signée par le supérieur hiérarchique ou un certificat de résidence pour les retraités.

Aucune liste de candidature n'est réceptionnée si elle comporte un ou des dossiers de candidature incomplets.

Article 18 :

Les dossiers de candidature doivent parvenir au Comité Electoral National, au plus tard trente (30) jours avant le début du scrutin contre récépissé de dépôt délivré par le Comité Electoral National.

Tout dossier de candidature non conforme aux dispositions ci-dessus est rejeté.

Article 19 :

Les listes définitives des candidatures retenues sont publiées vingt (20) jours avant la date du scrutin par affichage dans chaque section électorale et par voie électronique sur le site internet de la MUGEF-CI.

Section 4 : Du déroulement des opérations de vote

Article 20 :

Les opérations de vote ont lieu un samedi. Elles ne durent qu'un jour sauf cas de force majeure.

Article 21 :

Le scrutin est ouvert et clos aux dates et heures fixées par décision du Comité Electoral National portant convocation des collèges électoraux.

Aucun bureau de vote ne peut être ouvert ou fermé avant les heures indiquées.

Article 22 :

Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur la liste électorale. Le vote par correspondance ou par procuration est interdit.

Les membres participants des collèges électoraux de la fonction militaire et des personnels de la police nationale, compte tenu de la spécificité de leurs corporations, ne prennent pas part au vote des délégués des autres collèges électoraux.

Article 23 :

L'organisation et le fonctionnement des bureaux de vote sont fixés par décision du Comité Electoral National.

Article 24 :

Chaque bureau de vote dispose d'une urne et d'un isoloir.

L'urne doit être transparente au moins sur un côté et présenter des garanties de sécurité et d'inviolabilité. Elle est pourvue d'une ouverture unique. Cette ouverture est destinée à laisser passer le bulletin de vote.

Avant le début du scrutin, l'urne est vidée, fermée et scellée par le Président du bureau de vote en présence des membres du bureau de vote et des représentants des candidats.

Le vote a lieu au moyen d'un bulletin de vote par liste de candidats.

Nul ne peut être admis à voter s'il ne justifie de son identité. L'électeur inscrit sur la liste électorale fait vérifier son identité au moyen de sa carte de mutuelle en cours de validité et reçoit d'un membre du bureau les bulletins de vote.

L'électeur passe par l'isoloir où il fait son choix avant de venir déposer son bulletin dans l'urne.

Son vote est constaté par sa signature sur la liste en marge de son nom.

L'index gauche de l'électeur est ensuite marqué à l'encre indélébile.

Tout électeur atteint d'un handicap physique le mettant dans l'indisponibilité d'accomplir les opérations ci-dessus, est autorisé à se faire assister de toute personne de son choix.

Article 25 :

Les électeurs présents sur les lieux de vote et en attente d'exercer leur devoir de vote après l'heure légale de clôture ne peuvent être empêchés de l'exercer.

A cet effet, le Président du Bureau de vote fait ramasser leur carte de mutuelle et les autorise à voter par appel nominatif. Mention est faite au procès-verbal.

Section 5 : Du dépouillement des votes et de la proclamation des résultats

Article 26 :

A la fin des opérations de vote, le Président du bureau de vote procède, séance tenante, au dépouillement des bulletins en présence des membres du bureau de vote et des représentants présents des listes de candidats.

A l'issue de cette opération, le Président du bureau de vote proclame les résultats. Il rédige le procès-verbal de dépouillement en autant d'exemplaires que nécessaire pour disposer d'une copie pour le bureau et d'une copie pour chaque représentant présent des listes de candidats.

Les procès-verbaux sont signés par le Président, les secrétaires et les représentants présents des listes de candidats.

Le Président du bureau de vote remet à chaque représentant de liste de candidats présent un exemplaire du procès-verbal.

Tout refus de signer le procès-verbal fait l'objet d'une mention au procès-verbal. De même le procès-verbal pourrait comporter les observations ou réclamations éventuelles des candidats ou de leurs représentants, en vue du contentieux.

Chaque Président de bureau de vote transmet immédiatement un (1) exemplaire du procès-verbal des opérations électorales accompagné des pièces qui doivent y être annexés au Comité Electoral Local en vue d'un recensement général des votes au niveau de la section électorale.

Article 27 :

A l'issue du recensement général, les résultats de la section électorale sont proclamés par le Président du Comité Electoral Local.

Il centralise ensuite les procès-verbaux et les transmet au Comité Electoral National.

Article 28 :

Le Comité Electoral National procède au recensement général des votes et à la proclamation des résultats provisoires de chaque section électorale, au cours d'une conférence de presse.

La proclamation des résultats définitifs des élections est faite, au cours d'une conférence de presse, par le Comité Electoral National à l'issue du contentieux électoral.

La liste définitive des délégués élus issue de tous les collèges électoraux est publiée par le Comité électoral national au plus tard sept (7) jours après la proclamation des résultats définitifs des élections par affichage dans les lieux de vote et par voie électronique sur le site internet de la MUGEF-CI.

**Chapitre 2 : De l'élection des membres du Conseil d'Administration
et des membres du Comité de Contrôle**

Section 1 : Du mode de scrutin

Article 29 :

Les membres du Conseil d'Administration sont élus, parmi les délégués à l'Assemblée Générale, au scrutin de liste sans panachage ni vote préférentiel à la majorité simple des suffrages exprimés.

Article 30 :

Les membres du Comité de Contrôle sont élus parmi les délégués à l'Assemblée Générale, en dehors des candidats aux postes de membres du Conseil d'Administration, au scrutin uninominal à la majorité simple des suffrages exprimés.

Ils sont choisis en raison de leurs compétences en matière de contrôle de gestion, de vérification des comptes ou de leur expérience professionnelle dans ces domaines.

Section 2 : De la préparation du scrutin

Article 31 :

L'Assemblée Générale élective se tient trente (30) jours au plus tard après la proclamation des résultats définitifs de l'élection des délégués.

Elle est convoquée par le Président du Comité Electoral National qui en assure la présidence de séance.

L'ordre du jour de cette Assemblée Générale porte exclusivement sur l'élection des membres du Conseil d'Administration et des membres du Comité de Contrôle.

Les candidatures aux postes de membres du Conseil d'Administration et de membres du Comité de Contrôle sont recevables par le Comité Electoral National au plus tard quinze (15) jours avant l'Assemblée Générale Elective.

Les listes des candidatures retenues aux postes de membres du Conseil d'Administration et des membres du Comité de Contrôle sont publiées dix (10) jours avant l'Assemblée Générale Elective par affichage au siège de la MUGEF-CI et par voie électronique sur le site internet de la MUGEF-CI.

Section 3 : Des conditions d'éligibilité

Article 32 :

Aucun délégué à l'Assemblée Générale ne peut se porter candidat au poste de membre du Conseil d'Administration s'il a déjà exercé deux mandats, consécutifs ou non, en qualité de membre dudit organe.

Aucun délégué à l'Assemblée Générale ne peut se porter candidat au poste de membre du Comité de contrôle s'il a déjà exercé deux mandats, consécutifs ou non, en qualité de membre dudit organe.

Article 33 :

Les candidatures aux postes de membres du Conseil d'Administration sont présentées sur des listes comprenant huit (8) candidats, exception faite des deux (2) candidats du collège électoral de la fonction militaire et du collège électoral des personnels de la police nationale.

Chacune des listes retenues est complétée du représentant du collège électoral de la fonction militaire et de celui du collège électoral des personnels de la police nationale, par le Comité électoral national.

La liste de candidats doit indiquer, en respectant l'ordre des collèges électoraux, les informations suivantes :

- le matricule ;
- le numéro d'immatriculation MUGEF-CI ;
- le nom ;
- le(s) prénom(s) ;
- l'emploi ou le statut de retraité ;
- le collège électoral ;
- la signature.

Le dossier de chaque candidat doit comporter les pièces suivantes :

- une déclaration de candidature dûment signée par le postulant ;
- un casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois.

Toute liste de candidats non conforme aux dispositions ci-dessus est rejetée.

Article 34 :

Les postulants aux fonctions de membres du Comité de Contrôle doivent présenter des dossiers individuels de candidature comportant les pièces ci-après :

- une déclaration de candidature dûment signée par le postulant ;
- un curriculum vitae et toutes pièces justificatives relatives à son contenu ;
- un casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois.

Tout dossier de candidature non conforme aux prescriptions ci-dessus est rejeté.

Section 4 : Du déroulement des opérations de vote

Article 35 :

Nul ne peut être admis à voter s'il n'est délégué à l'Assemblée Générale.

Le vote par correspondance ou par procuration est interdit.

L'électeur inscrit sur la liste des délégués fait vérifier son identité au moyen de sa carte de mutuelle en cours de validité et reçoit d'un membre du bureau les bulletins de vote.

L'électeur passe par l'isoloir où il fait son choix avant de venir déposer son bulletin dans l'urne.

Son vote est constaté par sa signature sur la liste en marge de son nom.

L'index gauche de l'électeur est ensuite marqué à l'encre indélébile.

Article 36 :

Le vote des membres du Conseil d'Administration et celui des membres du Comité de Contrôle se déroulent concomitamment avec des urnes distinctes.

Article 37 :

Chaque candidat au poste de membres du Conseil d'Administration et chaque candidat au poste de membres du Comité de Contrôle désigne un représentant pour siéger aux côtés du bureau de séance.

Article 38 :

Les urnes doivent être transparentes au moins sur un côté et présenter des garanties de sécurité et d'inviolabilité. Elles sont pourvues d'une ouverture unique. Cette ouverture est destinée à laisser passer les bulletins de vote.

Article 39 :

Avant le début du scrutin, les urnes sont vidées, fermées et scellées par le Président du bureau de séance en présence des candidats.

Article 40 :

Le vote des membres du Conseil d'Administration a lieu au moyen de bulletins de vote par liste de candidats.

Article 41 :

Le vote des membres du Comité de Contrôle a lieu au moyen de bulletins de vote individuel.

Section 5 : Du dépouillement des votes et de la proclamation des résultats

Article 42 :

A la fin des opérations de vote, le Président du bureau de séance procède, en plénière pour chaque élection, au dépouillement des bulletins de vote de chacun des organes en présence des représentants des listes de candidats pour le Conseil d'Administration et de ceux des candidats pour le Comité de Contrôle.

Les candidats ont le droit d'assister à ce dépouillement.

A l'issue des opérations de dépouillement, le Président du bureau de séance proclame les résultats séance tenante.

La liste de candidats au Conseil d'Administration ayant obtenu le plus grand nombre de voix est élue.

En cas d'égalité, une nouvelle élection a lieu entre les listes de candidats à égalité.

Au terme de cette nouvelle élection, est élue la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés.

En cas de nouvelle égalité, une troisième élection a lieu dans les mêmes conditions.

Les trois (3) candidats au comité de contrôle arrivés en tête, constituent le Comité de Contrôle et celui ayant obtenu le plus grand nombre de voix en assure la coordination.

En cas d'égalité de voix, il est organisé un deuxième vote entre les deux candidats concernés.

Article 43 :

Le Président du bureau de séance dresse les procès-verbaux de dépouillement en autant d'exemplaires que nécessaire pour disposer d'une copie pour le bureau et les représentants des listes de candidats pour le Conseil d'Administration et des candidats pour le Comité de Contrôle.

Les procès-verbaux sont signés par le Président, les assesseurs et les représentants des listes de candidats pour le Conseil d'Administration et des candidats pour le Comité de Contrôle.

Tout refus de signer fait l'objet d'une mention sur le procès-verbal à la diligence du président de séance.

Le Président du bureau de séance conserve une copie des procès-verbaux et en remet une à chaque représentant de liste de candidats pour le Conseil d'Administration et à chaque candidat pour le Comité de Contrôle.

Article 44 :

Le Conseil d'Administration, après son élection, tient sa première réunion en marge des travaux de l'Assemblée Générale électorale.

Au cours de cette réunion, il élit le Président du Conseil d'Administration parmi ses membres, au scrutin uninominal secret et à la majorité simple des suffrages exprimés.

Les deux (2) vice-présidents sont élus dans les mêmes conditions.

L'élection du Président et des deux (2) vice-présidents du Conseil d'Administration est organisée par le Comité Electoral National.

TITRE III : DU CONTENTIEUX ÉLECTORAL

Article 45 :

Pour chaque élection, le contentieux relève de la compétence exclusive du Comité Electoral National.

Le droit de contester les opérations électorales est reconnu à tout candidat ou toute liste de candidats dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la proclamation des résultats.

Article 46 :

La requête en contestation est adressée au Comité Electoral National. Elle doit être accompagnée des pièces qui fondent la contestation.

Le Comité Electoral National statue, par décision motivée, dans les huit (8) jours de sa saisine.

La décision du Comité Electoral National, ainsi rendue, n'est susceptible d'aucun recours.

TITRE IV : DU CALENDRIER ÉLECTORAL

Article 47 :

Le processus électoral pour le renouvellement des organes de la MUGEF-CI comporte l'élection des délégués à l'Assemblée Générale, les élections des membres du Conseil d'Administration et des membres du Comité de Contrôle.

Ce processus se déroule de juillet à décembre de l'année des élections tous les quatre (4) ans.

TITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 48 :

Le présent Guide électoral ne peut être modifié que par l'Assemblée Générale, après avis conforme de l'organe administratif chargé de la mutualité sociale.

Le projet de modification est soumis, par courrier, à l'organe administratif qui répond dans les quinze jours à compter de la date de réception du courrier.

A défaut de réponse, à l'expiration du délai de quinze jours, l'avis conforme est réputé acquis.

Article 49 :

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent guide.

Fait à Abidjan, le